



VANDER HAEGHEN
THE ART OF INSURING PASSIONS

INTEMPÉRIES

Conventions Spéciales N° 3



Avenue des Nerviens 85 bte 2 - Nervierslaan 85 bus 2
Bruxelles 1040 Brussel
IBAN : BE26 3100 9278 4529 • BIC : BBRUBEBB

Tel : +32 (02) 526 00 10
Fax : +32 (02) 526 00 11

BCE 0427 765 248
FSMA 45471

info@vdh.be
www.vdh.be

Cette garantie n'est accordée que lorsque mention en est faite aux conditions particulières.

1. OBJET DE LA GARANTIE

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa c) du chapitre II des Conventions Spéciales N°1, la garantie est étendue au remboursement de la perte nette subie par l'assuré du fait de l'annulation, de l'interruption totale et permanente ou de l'ajournement de l'événement par suite de mauvaises conditions atmosphériques rendant impossible le montage du spectacle et/ou l'organisation de la manifestation, ou nécessite son interruption totale et permanente, et ce pour des raisons de sécurité des participants et/ou des spectateurs.

Les relevés météorologiques et climatiques des stations officielles feront foi pour l'application de cette garantie en cas de sinistre.

Il est précisé que pour l'application de cette garantie:

- La scène, où se déroule l'événement, doit être couverte par une toiture de scène dont l'avancée sera suffisamment grande que pour abriter les artistes d'une pluie tombant sous un angle de 30°.
- Dans le cas où le spectacle se déroule sans toiture de scène, les installations électriques devront être appropriées et l'organisateur devra prendre les précautions d'usage afin de protéger la scène et les installations en cas d'intempéries.
- La garantie cesse (sauf convention contraire):

Pour les concerts:

Une heure après l'entrée en scène de la ou les personnes indispensables au spectacle et mentionnée(s) aux Conditions Particulières;

Pour les festivals, sons et lumières ou autres événements:

- Conformément aux dispositions prévues aux Conditions Particulières.
- Lorsque l'événement assuré se déroule sous chapiteau, tente ou structure en plein-air:

La garantie n'est acquise qu'en cas de:

- vent soufflant à plus de 90 Km/h, sauf convention contraire, et/ou;
- risque dû au poids de la neige, et/ou;
- refus d'entrer signifié par un responsable de la sécurité au niveau communal, provincial, départemental ou par les autorités de police, ou pour toute autre cause mentionnée aux Conditions Particulières.

2. EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux conditions générales, restent dans tous les cas exclus de la garantie les annulations et/ou les ajournements résultant directement ou indirectement du non-respect de la législation régissant le montage et la sécurité des installations temporaires destinées à recevoir du public.

Sauf convention contraire, la simple pluie ne sera pas considérée comme étant une mauvaise condition atmosphérique.